



Arrêt

**n° 210 126 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante serait arrivée en Belgique en 2012, dans le cadre d'un visa étudiant. Sa carte A a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2016.

Le 31 juillet 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2017.

Il s'agit de l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, l'intéressée est arrivée en Belgique le 30.08.2012 et était autorisée au séjour jusqu'au 26.11.2012 (elle était alors en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen de type C). Elle a ensuite été autorisée au séjour dans le cadre de ses études et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2014, prorogée jusqu'au 31.10.2015 puis 31.10.2016. Elle se trouve donc actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire belge, précisant en outre qu'elle a tissé des relations sociales avec des Belges et personnes issues d'autres cultures, qu'elle parle français et néerlandais et fréquente des associations caritatives. Toutefois, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période par le passé n'invalide en rien ce constat.

La requérante se prévaut du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation, de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son

pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, la requérante déclare qu'elle s'est adaptée à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre d'une aide sociale quelconque. Ceci est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

L'intéressée - qui a suivi une formation d'assistante pharmaceuticotechnique - fait part de sa volonté de travailler et ajoute qu'elle n'exclut pas de suivre une formation dans un des métiers en pénurie pour se donner plus de chance de demeurer sur le marché de l'emploi. Des documents rédigés par Mme N. E. K. (pharmacie D.) font part du souhait de cette dernière d'engager l'intéressée comme assistante. Toutefois, la volonté de travailler et la conclusion éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail, n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle n'a jamais vécu au Maroc car elle a fait ses études au Liban. En outre, l'intéressée, malgré ses affirmations, ne fournit aucun élément probant à l'appui de sa demande qui démontrerait qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, qu'elle ne pourrait s'y faire aider et/ou héberger par des membres de sa famille ou des amis ou encore qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque la situation sécuritaire au Maroc et au Liban, précisant que la menace terroriste demeure importante dans les deux pays. Cependant, elle relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou de délais requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). De même, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi

la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003).

L'intéressée déclare qu'elle s'est montrée respectueuse de l'ordre public, aussi bien en Belgique que dans son pays d'origine. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, Madame B. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH.* »

2.2. Elle considère qu'il est disproportionné de lui demander de retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au vu de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse aurait dû globaliser tous ces éléments et réaliser la balance des intérêts, *quod non in specie.*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant

compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9*bis* visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (Voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Dès lors, le Conseil constate que l'analyse globale des arguments avancés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement et que l'absence d'une telle analyse ne peut dès lors justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Sur l'aspect du moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de cette Convention peut faire l'objet d'une ingérence d'une autorité publique dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cet alinéa pose comme première condition que l'ingérence soit prévue par une loi et comme seconde condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, le Conseil de céans a déjà jugé que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en soi cet accomplissement ne constitue tout au plus, au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'une ingérence limitée dans la vie familiale et privée de l'étranger.

Il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'acte attaqué étant pris en application de la loi du 15 décembre 1980, il constitue une ingérence prévue par la loi. La requérante ne semble

pas davantage contester que cette loi poursuive des objectifs conformes aux conditions énumérées par l'article 8 alinéa 2 de la CEDH. Elle reproche, en revanche, à l'acte attaqué de ne pas avoir procédé à l'examen de la proportionnalité des moyens utilisés au regard du fait que sa famille se trouve en Belgique.

Il ressort néanmoins clairement de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci examine la proportionnalité de cette ingérence limitée et conclut que celle-ci n'est pas disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un éventuel éloignement temporaire et n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales.

Le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE